# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## artisans, commerçants et industriels : caisses

Question écrite n° 13012

### Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 paru au Journal officiel du 1er novembre 2002 (pages 18136 à 18139) relatif à l'organisation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles de certains régimes spéciaux. Ce décret prévoit que ces derniers devront, dans un délai de cinq ans maximum, revendre leurs biens forestiers (article 2) afin de ne disposer que des actifs énumérés à l'article 1er de ce décret. Ces dispositions interdisent, de manière définitive et absolue, la possession par ces organismes de retraite dans leur patrimoine de biens forestiers, alors même que les aléas dus à ce type de patrimoine ne sont pas fondamentalement plus risqués que certaine placements immobiliers ou boursiers (fonds de pension), si l'on s'en réfère aux variations négatives de ces dernières années. Si ce décret est appliqué en l'état, il entraînera à titre d'exemple pour le département de la Nièvre, qui gère plus de 5 000 hectares qui appartiennent à ces caisses, deux conséquences graves : la perte de nouveaux postes d'agents patrimoniaux de terrain ; la diminution des livraisons au contrat d'approvisionnements de la scierie industrielle de Sougy et, par conséquent, la gêne pour certaines petites entreprises d'exploitation et de débardage (par ailleurs déjà en grande difficulté). Cette situation est identique dans un certain nombre de départements ruraux. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir ce décret en introduisant les dispositions suivantes : puisque l'actif de ces caisses est très important et que le patrimoine forestier ne représente certainement qu'un faible pourcentage, n'est-il pas possible de fixer un seuil minimal au-dessus duquel ce décret serait applicable, leur permettant de conserver l'actif forestier actuel ? Enfin, pour le surplus de ces actifs forestiers, s'il y en a, le délai de cinq ans prévu à l'article 2 pourrait être porté à dix ans afin de ne pas démembrer trop rapidement des massifs forestiers souvent conséquents et de valeur patrimoniale forte.

### Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler le contexte ayant présidé à l'élaboration du décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002. Il était en effet indispensable de faire évoluer la réglementation fixant la liste des actifs susceptibles de faire l'objet d'opérations de placement : d'un point de vue juridique, cette réglementation était obsolète puisqu'elle obligeait à la détention d'actifs situés en France ou inscrits à la cotation d'une Bourse française. Ces dispositions étant incompatibles avec les principes régissant l'Union économique et monétaire, leur modification s'imposait ; d'un point de vue financier, les sommes gérées par les caisses de retraite des professions non salariées sont désormais particulièrement importantes, notamment pour les régimes complémentaires où les réserves peuvent représenter plusieurs années de prestations, ce qui justifie des règles ; enfin, afin de mieux sécuriser l'activité de placement, il était nécessaire de rénover les procédures de contrôle interne, notamment dans le but de préciser les responsabilités respectives des différentes instances (conseil d'administration, services de la caisse, gestionnaire de portefeuilles). C'est dans ce cadre général qu'a été élaboré le décret du 25 octobre 2002. Le souci de mieux sécuriser les placements des caisses a conduit à s'interroger sur l'opportunité d'autoriser ces caisses à acquérir des biens forestiers. Or, les biens forestiers sont

rarement gérés en gestion directe. Il s'agit le plus souvent de fonds forestiers : l'acheteur ne sait donc pas dans quelle zone géographique se trouvent les forêts composant le fonds et n'a, de ce fait, aucune visibilité sur le rendement. Le décret n° 2002-1314 du 25 octobre 2002 a donc prévu deux dispositions : dans sa partie codifiée, le décret du 25 octobre 2002 a intégré dans le code de la sécurité sociale une disposition interdisant aux caisses d'acquérir de nouveaux biens forestiers. Il convient sur ce point de souligner que la liste des engagements admis en représentation des actifs réglementés est suffisante pour permettre une grande diversité des placements ; le Gouvernement n'entendait toutefois pas faire peser une contrainte excessive sur les gestionnaires, ni déstabiliser le secteur forestier par une obligation de mise immédiate sur le marché. Aussi, afin de leur permettre de se défaire dans de bonnes conditions des biens forestiers en leur possession, un délai de cinq ans leur est laissé. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui correspondent à la volonté du Gouvernement de renforcer les règles prudentielles applicables aux placements des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

## Données clés

**Auteur :** Mme Martine Carrillon-Couvreur
**Circonscription :** Nièvre (1re circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 13012
**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux
**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité
**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 3 mars 2003, page 1510
**Réponse publiée le :** 14 juillet 2003, page 5570